



**Programme opérationnel national  
Fonds social européen – emploi et inclusion 2014/2020**

**Appel à projets du Fonds social européen Volet déconcentré de la région Hauts-de-France**

Versant Nord de la région

**Axe prioritaire 1**

**« ACCOMPAGNER VERS L'EMPLOI LES DEMANDEURS D'EMPLOI ET LES  
INACTIFS,  
SOUTENIR LES MOBILITES PROFESSIONNELLES ET  
DEVELOPPER L'ENTREPRENEURIAT »**

**Axe prioritaire 2**

**« ANTICIPER LES MUTATIONS ET SECURISER LES PARCOURS  
PROFESSIONNELS »**

**2019 – 2020**

*(Sous réserve de validation du prochain Comité Régional de Suivi pluri-fonds en consultation écrite)*

DIRECCTE Hauts-de-France  
Service Fonds social européen 70  
rue saint Sauveur BP 456  
59021 LILLE CEDEX

**Date de lancement de l'appel à projets : 16 décembre 2019**

**Date limite de dépôt des candidatures : 23 février 2020 23h59**

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le  
site Ma Démarche FSE**

**(Entrée « programmation 2014-2020)**

**[https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)**

**Vos contacts : DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Pôle 3<sup>E</sup> – Service Fonds social européen**

**Adjointe au chef de service section nord : Nejma MARY**

**Adjointe au chef de service section sud : Ekaterina LAMBERT**

Contact :

Courriel : [nordpdc.fse@direccte.gouv.fr](mailto:nordpdc.fse@direccte.gouv.fr)

## Table des matières

I - DIAGNOSTICS ET OBJECTIFS REGIONAUX.....	5
Stratégie d'intervention du FSE : .....	5
Contexte régional Hauts-de-France : .....	6
II - ENJEUX DE LA PROGRAMMATION 2014-2020 .....	6
Concentration accrue pour davantage d'efficacité.....	6
Renforcement de l'évaluation et mesure des résultats .....	6
Architecture du FSE.....	7
III - CADRE D'INTERVENTION DE L'AXE 1 – ACCOMPAGNER VERS L'EMPLOI LES DEMANDEURS D'EMPLOI ET LES INACTIFS, SOUTENIR LES MOBILITES PROFESSIONNELLES ET DEVELOPPER L'ENTREPRENEURIAT .....	8
Informations portées à la connaissance des porteurs : .....	8
L'accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi : .....	9
L'aide à la mobilité géographique : .....	9
Changements attendus : .....	9
Organismes porteurs de projets cibles : .....	9
Publics cibles : .....	9
➤ L'appui à l'émergence et à l'accompagnement des projets de création ou de reprise d'activité : 10	
➤ L'accompagnement post-crédation/reprise d'une activité relevant de l'économie sociale et solidaire et l'appui à la consolidation de ces activités.....	10
Publics cibles : .....	10
Typologie d'actions : .....	11
Organismes porteurs de projets cibles : .....	11
Publics cibles : .....	11
Typologie d'actions : .....	12
Organismes porteurs de projets cibles : .....	12
Typologie d'actions : .....	13
Par ailleurs, les projets retenus devront respecter les lignes de partage entre l'État et le Conseil Régional. ....	13
Organismes porteurs de projets cibles : .....	14
Publics cibles : .....	14
IV - CADRE D'INTERVENTION DE L'AXE 2 – ANTICIPER LES MUTATIONS ET SECURISER LES PARCOURS ET LES TRANSITIONS PROFESSIONNELLES .....	15
Typologie d'actions : .....	16
a) Le développement d'actions de veille prospective territoriale et sectorielle et l'exploitation partagée de leurs résultats : .....	16
b) L'accompagnement des employeurs, du personnel d'encadrement, des représentants du personnel et des partenaires sociaux dans l'anticipation des mutations et la gestion des ressources humaines : .....	16
c) Le renforcement de la concertation et du dialogue social : .....	17
d) Le développement du dialogue social territorial et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau territorial : .....	17

e) Renouveau de l'ingénierie de formation : .....	17
Changements attendus : .....	17
Organismes porteurs de projet cibles : .....	17
Publics cibles : .....	17
Typologie d'actions : .....	18
Les opérations sélectionnées devront contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Lors de l'instruction, une attention particulière sera portée, à la qualité du diagnostic et du descriptif de l'opération qui doivent être précis et détaillés dans la demande de concours, tant sur les objectifs à atteindre que sur les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. ....	18
Changements attendus : .....	19
Organismes porteurs de projet cibles : .....	19
Bénéficiaires visés par ces actions : .....	19
Projets non éligibles au regard de l'appel à projets : .....	19
a) Les actions permettant de réunir les conditions et pré-requis d'un accès effectif à la formation.	20
d) Le développement de l'ingénierie de formation : .....	20
Changements attendus : .....	20
Organismes porteurs de projet cibles : .....	20
Publics cibles : .....	20
Typologie d'actions : .....	21
Changements attendus : .....	21
Organismes porteurs de projets cibles : .....	21
Publics cibles : .....	21
V - REGLES SPECIFIQUES DE L'APPEL A PROJETS .....	22
A - conditions préalables à l'examen du dossier .....	22
VI - REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN .....	24
5 - Exclusion des actions de type forum .....	28
6 - Cofinancement du FSE.....	28
VII - MODALITES ADMINISTRATIVES.....	31
1 - Calendrier .....	31

## I - DIAGNOSTICS ET OBJECTIFS REGIONAUX

### Stratégie d'intervention du FSE :

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale, malgré des signes de reprise présents. L'action du fonds vise ainsi, tout à la fois, à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à affronter les conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise. Le FSE est aussi un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer les compétences et l'employabilité des salariés et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les PME au service de l'emploi.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole repose sur le choix de trois axes stratégiques d'intervention complétés d'un axe dédié à l'assistance technique :

- Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat (axe 1)
- Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels (axe 2)
- Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion (axe 3)

La mobilisation du FSE via ces trois axes doit répondre à six défis principaux :

**Défi 1** : contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.

**Défi 2** : améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi

**Défi 3** : développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles

**Défi 4** : promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors

**Défi 5** : renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté

**Défi 6** : Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale

Un système de « catégorisation » des régions est mis en place par l'Union européenne, toutes les régions d'Europe y sont soumises. Il existe trois catégories de régions :

- **régions moins développées** : PIB/hab. inférieur à 75% de la moyenne européenne
- **régions en transition** : PIB/hab. compris entre 75% et 90% de la moyenne européenne
- **régions plus développées** : PIB/hab. supérieur à 90% de la moyenne européenne La région Hauts-de-France est classée dans la catégorie « régions en transition ».

La classification d'une région dans une catégorie a des conséquences sur les taux de cofinancement. Pour rappel, les fonds européens interviennent en complément d'autres sources (publics, privés, autofinancement) dans le financement des projets qu'ils soutiennent. Ainsi, dans les régions en transition, la part des fonds sociaux européens dans le cofinancement de projets pourra atteindre 60%.

## Contexte régional Hauts-de-France<sup>1</sup> :

Le taux de chômage régional a progressé de 3,7 points entre 2008 et 2015. L'impact de la crise a été de même ampleur qu'au niveau national (+3,4 points). Le taux de chômage de la région Hauts-de-France s'établit à 12,5 % de la population active au quatrième trimestre 2015. Le chômage baisse de 0,2 point en 2015 après avoir augmenté de 0,2 point en 2014. Dans le même temps, la situation sur le marché du travail s'améliore également en France métropolitaine où 10,0 % de la population active est au chômage. Malgré cette baisse modérée, les Hauts-de-France est la région métropolitaine la plus touchée par le chômage. Le chômage baisse, dans des proportions similaires, dans l'Aisne, le Nord, l'Oise et le Pas-de-Calais mais s'accroît dans la Somme.

Au cours de l'année 2015, le nombre de demandeurs d'emplois tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi a de nouveau augmenté dans les Hauts-de-France (+3,6 %). Ainsi, en fin d'année, 581 800 personnes sont inscrites à Pôle emploi en catégories A, B ou C. Seul le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans diminue au cours de l'année 2015. Il est en baisse de 1,4 % après une stabilité en 2014. Les Hauts-de-France est l'une des régions où la part des jeunes inscrits à Pôle emploi est la plus élevée. Ainsi les jeunes représentent 18 % des demandeurs d'emploi contre 15 % en France métropolitaine. Le nombre de créations d'entreprises en Hauts-de-France baisse sensiblement en 2015 (- 6,3 %). Ce recul est plus marqué que celui observé en France métropolitaine (- 4,7 %). Le nombre de créations sous régime de micro-entrepreneur chute fortement (- 24,8 %) au profit des créations d'entreprises individuelles (+ 28,3 %). Ce repli des créations sous régime de micro-entrepreneur s'observe dans tous les départements de la région et dans tous les secteurs d'activité, à des degrés variables toutefois. Les défaillances d'entreprises régionales sont en légère baisse dans la région même si l'Aisne et le Pas-de-Calais font exception.

## II - ENJEUX DE LA PROGRAMMATION 2014-2020

### Concentration accrue pour davantage d'efficacité

La programmation 2014-2020 impose une concentration accrue des financements du fonds social européen sur un nombre restreint de priorités. Cette concentration des crédits doit permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 et d'avoir une **incidence concrète** sur les principaux défis auxquels les États membres sont confrontés. Les priorités d'investissement 8.1 et 8.7 de l'axe 1, 8.5 de l'axe 2 et 9.1 de l'axe 3 concentrent ainsi 80% des crédits. Les priorités 8.3 et 10.1 de l'axe 1, relatives à l'aide à la création d'entreprises et à la lutte contre le décrochage scolaire, ainsi que la priorité 8.6 « vieillissement actif » de l'axe 2, concentrent pour leur part 20% des crédits FSE.

### Renforcement de l'évaluation et mesure des résultats

Pour cette programmation, l'**approche par les résultats** est renforcée. La Commission Européenne insiste en effet sur la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE. Une partie des paiements est ainsi conditionnée à l'atteinte des résultats. 6.6% de l'enveloppe nationale est prélevée en début de programmation, et sera attribuée si les cibles sont atteintes ; dans le cas contraire, des sanctions financières sont prévues, y compris la suspension des remboursements de dépenses par la Commission européenne.

L'atteinte des résultats est mesurée à partir d'indicateurs renseignés par les opérateurs. Une sélection d'indicateurs de réalisation significatifs est retenue pour le cadre de performance. Cette architecture sera complétée par les travaux d'évaluation qui seront conduits, notamment les évaluations d'impact. Les bénéficiaires devront ainsi collecter et saisir au fil de l'eau les informations relatives à chaque participant.

---

<sup>1</sup> Source INSEE

## Architecture du FSE

La mise en œuvre du présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel national FSE Emploi-Inclusion et le programme opérationnel régional FEDER/FSE ainsi que l'accord régional sur les lignes de partage entre le programme opérationnel national FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion » et le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020. Ainsi les actions cofinancées ne peuvent être sélectionnées que si elles respectent ces répartitions.

Les critères de sélection spécifiques présentés dans la présente annexe visent les crédits du volet déconcentré du programme opérationnel national «Emploi-inclusion» dont l'autorité de gestion déléguée a la responsabilité sur le périmètre de la région Hauts-de-France, sans possibilité de délégation.

Ils tiennent compte des lignes de partage avec les programmes opérationnels suivants :

- le programme opérationnel régional de l'ex région Nord/Pas-de-Calais 2014-2020
- le programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'IEJ en Métropole et Outre-Mer, pour la partie des crédits relevant du Conseil régional en sa qualité d'autorité de gestion.

**Dans la mesure où toute l'enveloppe a été programmée sur le versant Sud de la région des Hauts de France, le présent appel à projets s'adresse uniquement au versant Nord pour laquelle des crédits restent disponibles. Compte tenu des crédits qui restent disponibles à la programmation, les opérations d'assistance aux personnes seront prioritairement sélectionnées. Seront également priorisées, le cas échéant, les structures n'ayant pas émarginé sur le premier appel à projets (axe 1 et 2) lancé fin 2018.**

### III - CADRE D'INTERVENTION DE L'AXE 1 – ACCOMPAGNER VERS L'EMPLOI LES DEMANDEURS D'EMPLOI ET LES INACTIFS, SOUTENIR LES MOBILITÉS PROFESSIONNELLES ET DÉVELOPPER L'ENTREPRENEURIAT

Le programme opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole (en métropole et en outre-mer) s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement portant dispositions communes aux FESI n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 et du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil (du 17 décembre 2013).

#### OBJECTIF THÉMATIQUE 8 : PROMOUVOIR L'EMPLOI DURABLE ET DE QUALITÉ ET SOUTENIR LA MOBILITÉ DE LA MAIN D'ŒUVRE

**Priorité d'investissement 8.1** : L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle

- ▶ Objectif spécifique unique : Augmenter le nombre de participants demandeurs d'emploi (DE) ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite.

**Priorité d'investissement 8.3** : L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micros, petites et moyennes entreprises innovantes

- ▶ Objectif spécifique 1 : augmenter le nombre de créateurs et/ou repreneurs accompagnés et à renforcer et mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité.
- ▶ Objectif spécifique 2 : Renforcer et mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité

**Priorité d'investissement 8.7** : La modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics et privés de l'emploi, de façon à mieux répondre aux besoins du marché du travail, y compris par des actions visant à améliorer la mobilité professionnelle transnationale ainsi qu'en faisant appel à des programmes de mobilité et à une meilleure coopération entre les organismes et les parties prenantes concernées

- ▶ Objectif spécifique 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises.

**Priorité d'investissement 10.1** : La réduction et la prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation

- ▶ Objectif spécifique unique : Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire

#### Informations portées à la connaissance des porteurs :

L'enveloppe globale disponible sur l'axe 1 est limitée et les exigences du mécanisme du cadre de performance imposent la réalisation d'opérations comptabilisant des participants. A ce titre, il est précisé que les crédits seront affectés prioritairement à la réalisation d'opérations d'assistance aux personnes.

## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.1

- L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle

OS unique

- Augmenter le nombre de participants demandeurs d'emploi ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite.

**Assistance aux personnes**

### Typologie d'actions :

#### L'accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi :

- Premier accueil, entretien d'inscription, diagnostic personnalisé, appui à la construction d'un projet professionnel, élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action, suivi et accompagnement adapté, mobilisation des dispositifs d'adaptation et/ou de qualification..., afin de créer une dynamique vers l'emploi partagée entre le conseiller et la personne ;
- Appui intensif dans la stratégie de recherche d'emploi : définition d'une stratégie pertinente d'accès à l'emploi au regard des caractéristiques du marché du travail, appropriation de techniques de recherche d'emploi, prospection intensive, collective, le cas échéant, valorisation des atouts et des acquis professionnels... ;
- Actions de suivi dans la formation et dans l'emploi, le cas échéant, mise en œuvre de démarches de médiation, pour sécuriser et pérenniser le recrutement et recours au tutorat et au parrainage ;
- Accompagnement global individualisé des jeunes par les missions locales, notamment dans le cadre de la « garantie jeune » et l'allocation associée.

#### L'aide à la mobilité géographique :

- Aide à la mobilité dans les cas où celle-ci constitue un frein à l'accès à l'emploi : élaboration de démarches territoriales de soutien à la mobilité... ;
- Accompagnement de la mobilité transnationale et transfrontalière (demandeurs d'emploi et employeurs) dont EURES (European Employment Services), permettant notamment d'informer, de guider et de conseiller les demandeurs d'emploi sur les débouchés, les opportunités d'emploi, les conditions de vie et de travail dans l'espace économique européen.

#### Changements attendus :

- Augmenter le nombre de demandeurs d'emploi et d'inactifs accompagnés via un accompagnement personnalisé et donc à travers des services et des prestations adaptés à leur situation ;
- Concentrer les efforts sur ceux qui en ont le plus besoin.

#### Organismes porteurs de projets cibles :

Tout organisme public ou privé menant des actions d'accompagnement vers l'emploi, **hors Pôle Emploi**, par exemple les missions locales, les Cap Emploi, et tout acteur du placement, les partenaires du monde économique (branches professionnelles, chambres consulaires, OPCO, partenaires sociaux, Centre d'information des femmes et des familles (CIDFF, etc...).

#### Publics cibles :

Toute personne à la recherche d'un emploi (demandeurs d'emploi inscrits à Pôle-Emploi ou inactifs), en particulier les jeunes les moins qualifiés, les seniors, les femmes, les personnes résidentes dans les quartiers politique de la ville, les chômeurs récurrents ou en activité réduite.

## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.3

- L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micros, petites et moyennes entreprises innovantes

OS 1

- Augmenter le nombre de créateurs et/ou repreneurs accompagnés et à renforcer et mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour améliorer la qualité.

**Assistance aux personnes**

**Au titre de la priorité d'investissement 8.3 les actions cofinancées devront porter sur l'accompagnement personnalisé à la création d'entreprise /** Augmenter le nombre de porteurs d'entreprises et associations accompagnés (créées notamment par des demandeurs d'emploi ou inactifs, des femmes, des jeunes, des personnes issues de quartiers relevant de la politique de la ville) et renforcer l'appui à la consolidation des entreprises créées par des personnes relevant des publics précités ainsi que des associations et structures relevant de l'économie sociale et solidaire.

Typologies d'actions :

- **L'appui à l'émergence et à l'accompagnement des projets de création ou de reprise d'activité :**
  - Appui à l'émergence des projets : étude de marché, analyse de la viabilité du projet, diagnostic de la capacité du porteur de projet à le réaliser... ;
  - Appui, conseil et accompagnement personnalisé à la création ou la reprise d'une activité afin d'améliorer la qualité des projets et de sécuriser leur faisabilité : formation du porteur de projet, travail sur le projet, facilitation de l'accès aux financements...
- **L'accompagnement post-création/reprise d'une activité relevant de l'économie sociale et solidaire et l'appui à la consolidation de ces activités**

**Par ailleurs, les projets retenus devront respecter les lignes de partage entre l'Etat et le Conseil Régional.**

### **Organismes porteurs de projets cibles :**

Opérateurs spécialisés dans le champ de la création/reprise, opérateurs intervenant dans le champ de la création/reprise de structures d'utilité sociale, chambres consulaires...

### **Publics cibles :**

Demandeurs d'emploi et inactifs, en particulier issus des publics prioritaires de la politique de la ville, femmes, jeunes, publics très éloignés de l'emploi...

## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.3

- L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micros, petites et moyennes entreprises innovantes

OS 2

- Renforcer et mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité

**Assistance aux structures**

**L'Objectif spécifique 2 (OS 2)** vise le renforcement et la mutualisation de l'offre de services au sein des réseaux et/ou entre les différents acteurs qui soutiennent la création et la reprise d'activités et la consolidation des activités et la professionnalisation des collaborateurs salariés et bénévoles des réseaux d'accompagnement à la création d'entreprises et des structures de soutien à la consolidation des activités

### **Typologie d'actions :**

- Renforcement et mutualisation de l'offre de services au sein des réseaux et/ou entre les différents acteurs qui soutiennent la création, la reprise d'activités et la consolidation des activités
- Renforcement et développement de l'ingénierie de l'accompagnement des créateurs et des repreneurs : outils fondés sur l'utilisation des nouvelles technologies, nouvelles méthodologies et techniques d'accompagnement notamment au titre de la phase post création/reprise, échange de pratiques... ;
- Développement de la mutualisation inter réseaux pour une meilleure répartition de l'accompagnement des créateurs et repreneurs ;
- Amélioration de l'offre, appui technique et échange de savoir-faire quant à l'accompagnement de certains publics notamment les femmes et les personnes issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou sur des segments d'activité (par exemple, accès au crédit bancaire);
- Élaboration de démarches conjointes entre les différents acteurs sur des thématiques spécifiques et/ou des sujets communs à l'ensemble des projets (services à la personne) ;
- Valorisation et diffusion des bonnes pratiques notamment en matière d'accompagnement post création, et de transmission et reprise d'activités, modélisation des expériences.
- Professionnalisation des collaborateurs salariés et bénévoles des réseaux d'accompagnement à la création d'entreprises et des structures de soutien à la consolidation des activités.

### **Organismes porteurs de projets cibles :**

Opérateurs spécialisés dans le champ de la création/reprise, opérateurs intervenant dans le champ de la création/reprise de structures d'utilité sociale, chambres consulaires...

### **Publics cibles :**

Salariés et bénévoles des structures spécialisées dans le champ de la création/reprise d'activité et de la consolidation des activités

## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.7

- Modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics et privés de l'emploi, de façon à mieux répondre aux besoins du marché du travail, y compris par des actions visant à améliorer la mobilité professionnelle transnationale ainsi qu'en faisant appel à des programmes de mobilité et à une meilleure coopération entre les organismes et les parties prenantes concernées

OS 1

- Expérimenter de nouveaux types de services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises

**Assistance aux structures**

### Typologie d'actions :

- Le développement d'outils et de services accessibles à distance via les nouvelles technologies (« e- services ») à destination des personnes à la recherche d'un emploi et des structures, notamment les TPE-PME ;
- L'innovation dans la relation aux employeurs et dans l'appui au recrutement, notamment avec les TPE- PME :
  - Conduite d'études-action relatives aux attentes spécifiques des entreprises notamment en lien avec les principes horizontaux de l'appel à projets et conduisant à la mise en place de projets innovants sur ce champ ;
  - Développement de nouvelles pratiques de placement eu égard aux besoins des entreprises, de la nécessité de valoriser les compétences et les aptitudes des personnes à la recherche d'un emploi ainsi que des enjeux liés à la sécurisation du maintien dans l'emploi ;
  - Appui conseil en amont et dans la mise en œuvre du processus de recrutement, par exemple : qualification de l'offre, sélection ciblée de candidatures, mise en relation, appui à la décision et à la finalisation de contrats, etc.
- La mise en réseau au profit d'une meilleure coordination des interventions en direction des employeurs:
  - Ingénierie, test ou expérimentation de nouveaux services pour les jeunes les plus en difficulté à l'appui notamment de médiations vers l'emploi, afin de renouveler les modalités d'accompagnement à partir des mises en situation professionnelle ;
  - Développement d'outils visant à renforcer la coopération entre les acteurs : mise en place d'actions partagées de prospection et de collecte d'offres d'emploi, appui coordonné au recrutement, etc.;
  - Conception et mise en œuvre de démarches territoriales associant les acteurs impliqués (branches professionnelles, Education nationale, partenaires sociaux, acteurs territoriaux et associatifs, pouvoirs publics) pour appréhender les conditions de développement de l'emploi et structurer des plans d'actions au profit des publics à la recherche d'un emploi et des employeurs.
- La capitalisation des expérimentations conduites, des nouvelles méthodologies développées et la diffusion des bonnes pratiques :
  - Conduite d'évaluations, de travaux de capitalisation et d'échanges : ces actions s'inscrivent dans une logique partagée d'amélioration continue des pratiques des acteurs, visant à identifier les bonnes pratiques, à les partager, les diffuser et les essayer.

### Organismes porteurs de projets cibles :

Tout organisme public ou privé menant des actions d'accompagnement vers l'emploi, hors Pôle Emploi, et tout acteur du placement, en particulier les têtes de réseau départementales ou régionales, ainsi que les partenaires du monde économique

### Publics cibles :

Les institutions du marché du travail et acteurs de placement, hors Pôle Emploi.

## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 10.1

- La réduction et la prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation

OS unique

- Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire

**Assistance aux personnes**

### Typologie d'actions :

Au titre de l'objectif spécifique unique « Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire » sont soutenus :

- a) Le développement d'actions de prévention de l'échec scolaire : appui au développement d'une école bienveillante et exigeante
- b) Actions de prévention des situations d'exclusion du système scolaire notamment par la formation des équipes éducatives (absentéisme, pratiques d'exclusion, repérage des signes de décrochage, ...);
- c) Appui aux dispositifs de prévention du décrochage scolaire, par exemple : évaluation des difficultés et des besoins, accompagnement individualisé intégrant des modules de rattrapage scolaire, actions de découverte professionnelle, mise en place d'alliances éducatives au sein des établissements et entre établissement et partenaires externes pour organiser le travail pluri professionnel et mieux prendre en charge les jeunes en difficultés, introduction de nouvelles modalités de formation qui prennent mieux en compte les compétences acquises... ;
- d) Appui à l'accès à l'information et à la diffusion d'information sur les secteurs, les métiers porteurs et le marché du travail pour favoriser l'orientation positive et active. Ces actions pourront prendre appui sur des expérimentations via l'utilisation des technologies de l'information ;
- e) Appui et accompagnement adaptés des jeunes en risque de décrochage scolaire : élaboration du projet professionnel, renforcement de la souplesse des parcours et de la porosité des solutions proposées aux jeunes (modularité des enseignements, passerelles, ...)
- f) Appui aux actions de communication et de sensibilisation autour de la problématique du décrochage (grand public, jeunes, parents, communauté pédagogique et éducative)
- g) Le renforcement de l'ingénierie et de la mise en réseau :
  - Soutien à l'ingénierie notamment pour l'adaptation des enseignements et des pédagogies pour les publics fragilisés ;
  - Mutualisation des outils et des pratiques pour permettre d'améliorer la construction des parcours de prévention du décrochage scolaire.

**Par ailleurs, les projets retenus devront respecter les lignes de partage entre l'État et le Conseil Régional.**

**Changements attendus :**

Diminuer le nombre de jeunes en risque de décrochage scolaire prioritairement dans les zones présentant des risques sociaux de décrochage, qu'il s'agisse d'une précarité de vie familiale et d'emploi (France industrielle et périurbaine) ou d'une fragilité culturelle et d'emploi (territoires ruraux ou isolés).

**Organismes porteurs de projets cibles :**

Etablissements publics, établissements d'enseignement publics et privés, Groupements d'Intérêt Public (GIP), établissements publics scientifiques, culturels et professionnels (universités), structures intervenant dans le champ de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire

**Publics cibles :**

Jeunes en risque de décrochage prioritairement dans les zones présentant des risques sociaux de décrochage, qu'il s'agisse d'une précarité de vie familiale et d'emploi ou d'une fragilité culturelle et d'emploi.

## IV - CADRE D'INTERVENTION DE L'AXE 2 – ANTICIPER LES MUTATIONS ET SÉCURISER LES PARCOURS ET LES TRANSITIONS PROFESSIONNELLES

Le programme opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole (en métropole et en outre-mer) s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement portant dispositions communes aux FESI n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 et du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil (du 17 décembre 2013).

### **OBJECTIF THEMATIQUE 8 : PROMOUVOIR L'EMPLOI DURABLE ET DE QUALITE ET SOUTENIR LA MOBILITE DE LA MAIN D'OEUVRE**

**Priorité d'investissement 8.5** : *L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs.*

- ▶ Objectif spécifique 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations.
- ▶ Objectif spécifique 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle
- ▶ Objectif spécifique 3 : Former les actifs (salariés-es, entrepreneur-es, indépendant-es) qui bénéficient le moins de formation : les moins qualifiés, les femmes et les seniors.

**Priorité d'investissement 8.6** : *Le vieillissement actif et en bonne santé*

- ▶ Objectif spécifique unique : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprises visant notamment à améliorer les conditions de travail des seniors.

## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.5

- L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs

OS 1

- Améliorer la gestion de l'emploi et les compétences en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations

Assistance aux structures

### Typologie d'actions :

#### a) Le développement d'actions de veille prospective territoriale et sectorielle et l'exploitation partagée de leurs résultats :

- Création et déploiement d'outils de veille prospective aux niveaux des branches, filières, territoires, développant la connaissance des métiers et des qualifications : identification des compétences obsolètes, besoins des filières d'avenir, filières en reconversion... ;
- Mise en place d'outils permettant le partage, la consolidation, l'utilisation de données et informations sur les mutations et notamment, sur leur impact en matière d'emploi et de compétences ;
- Mise en place d'offres de services coordonnées entre les différents acteurs territoriaux.

Les actions envisagées devront viser prioritairement les secteurs d'activité ou filières les plus fragilisés par les changements et les secteurs ou filières en développement notamment concernés par l'émergence de nouveaux métiers, notamment les métiers et filières liés à la transition écologique et à l'économie verte (rénovation énergétique des bâtiments, énergies renouvelables, eau et déchets, économie circulaire, biodiversité et génie écologique...).

#### b) L'accompagnement des employeurs, du personnel d'encadrement, des représentants du personnel et des partenaires sociaux dans l'anticipation des mutations et la gestion des ressources humaines :

- Appui conseil : diagnostic, accompagnement, formation de l'employeur, du personnel d'encadrement des représentants du personnel et des partenaires sociaux sur :
  - les stratégies de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ;
  - les conditions de travail : ergonomie des postes de travail, prévention des risques en matière d'usure professionnelle... ;
  - l'accessibilité des postes de travail pour les personnes en situation de handicap ;
  - l'élaboration de plans d'actions en matière d'accès des salariés à des formations qualifiantes et certifiantes ;
  - la construction et la mise en œuvre de démarches innovantes pour le renforcement du dialogue social. Ces démarches pourront notamment cibler la sécurisation des trajectoires professionnelles dans l'entreprise comme à l'extérieur ; la mesure des compétences des salariés, la mise en place de formes nouvelles de reconnaissance de ces dernières....

Les actions collectives seront privilégiées. Si des démarches individuelles sont mises en œuvre, une dynamique collective devra être recherchée.

Les diagnostics conduits devront intégrer de façon transversale les thématiques suivantes :

- le vieillissement actif ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la transition écologique et le développement durable ;
- la lutte contre les discriminations.

La capitalisation d'expériences et la mise en réseau (coopération interentreprises, coopération PME / grandes entreprises par exemple) devront être prises en compte. Il conviendra de surcroît de rechercher une articulation entre les volets économique, technologique, innovation (notamment en lien avec les projets soutenus par le FEDER) et le volet ressources humaines dans une approche à 360 degrés.

**c) Le renforcement de la concertation et du dialogue social :**

- Élaboration de diagnostics partagés, définition et mise en place de plans d'actions dans les branches et au niveau interprofessionnel ;
- Lutte contre les discriminations et la ségrégation sexuée des métiers au niveau des branches et des organisations professionnelles : valorisation des métiers, promotion et développement de la mixité des métiers, association des salariés à la prévention des discriminations...

**d) Le développement du dialogue social territorial et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau territorial :**

- Développement de la concertation sur les territoires pour la mise en place de démarches de GPEC / GPECT dans le cadre d'accords sectoriels ou territoriaux mobilisant les différents dispositifs de formation, de validation des acquis, les dispositifs d'alternance, les bilans de compétences... ;
- Appui à la coordination des acteurs, par exemple : aide à la contextualisation de l'offre de service de chaque acteur, appui à la construction d'outils permettant de partager et de consolider les informations détenues par les différents acteurs du projet, mise en place de guichet unique... ;
- Appui au développement d'une offre de service mutualisée et coordonnée apportée aux entreprises et aux salariés : par exemple, développement de dispositifs tels que les plateformes ressources humaines, mise en œuvre de passerelles entre les secteurs confrontés à des pertes d'emploi vers des secteurs d'activité qui offrent davantage de perspectives. Ces actions doivent, notamment cibler les secteurs liés à la transition écologique et les filières des éco-activités et de l'économie verte.

**e) Renouvellement de l'ingénierie de formation :**

Il s'agit de contribuer à renouveler l'ingénierie de formation, en particulier en vue de renforcer la lisibilité des certifications, des titres et des diplômes, ainsi que leurs liens avec les métiers émergents mais également intégrer les enjeux d'évolution des formations liés à la transition écologique et à l'économie verte.

**Changements attendus :**

- Meilleure prise en compte par l'ensemble des acteurs des enjeux relatifs à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Mise en place de démarches coordonnées ;
- Renforcement du dialogue social sur le champ de l'emploi.

**Organismes porteurs de projet cibles :**

OPCO, entreprises et structures associatives (ARACT, CARIF-OREF, MDE, DLA...), partenaires sociaux, branches professionnelles, chambres consulaires...

**Publics cibles :**

Les employeurs salariés et non-salariés, le personnel d'encadrement, les représentants du personnel, les partenaires sociaux.

## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.5

- L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs

OS 2

- Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle

Assistance aux structures

### Typologie d'actions :

- Actions visant à favoriser la mixité professionnelle et plus largement, à promouvoir la mise en œuvre d'actions favorables à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Diagnostic, appui conseil pour la mise en œuvre d'actions visant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les entreprises et les branches professionnelles : négociation collective, recrutement, accès à la formation, adaptation des conditions de travail, mobilité, promotion, rémunération, articulation des temps de la vie privée et de la vie professionnelle... ;
- Appui et accompagnement des entreprises à la mise en œuvre des accords d'égalité prévus par la loi. L'intervention portera principalement sur des actions de mise en place d'outils, de formation des employeurs, de l'encadrement et des organisations syndicales, de diffusion des bonnes pratiques... ;
- Actions expérimentales ou innovantes en matière d'articulation entre vie professionnelle et vie privée : par exemple nouveaux modes de garde d'enfants (via les groupements d'entreprises, par exemple), démarches pour permettre d'articuler les temps de vie....

Sur cet objectif spécifique, seuls des projets d'appui aux structures seront financés dans le cadre de cet appel à projet. Il s'agit d'opérations ne comportant pas de participants dénombrables directement ex-ante ou ex-post mais **relevant d'une ingénierie de projet**. En effet, le FSE ne viendra pas financer des actions de formation induisant la prise en charge de coûts pédagogiques de stagiaires.

Les actions sélectionnées pourront être **principalement des actions d'ingénierie, de sensibilisation et de formation**. Seront en priorités sélectionnés les **projets novateurs, aux pratiques exemplaires et transférables, intégrant une phase de capitalisation et d'essaimage**.

**Les opérations sélectionnées devront contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Lors de l'instruction, une attention particulière sera portée, à la qualité du diagnostic et du descriptif de l'opération qui doivent être précis et détaillés dans la demande de concours, tant sur les objectifs à atteindre que sur les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.**

Une attention particulière sera portée à la bonne articulation du présent appel à projets avec celui développé au niveau national, dans le cadre de l'objectif spécifique n°2 « Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle » du Programme opérationnel national ».

#### **Changements attendus :**

- Meilleure prise en compte par l'ensemble des acteurs économiques notamment les entreprises et les branches professionnelles de l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment au travers des accords d'égalité professionnelle ;
- Développement de la mixité des filières et des métiers en favorisant l'accès à des emplois plus diversifiés et de meilleure qualité pour les femmes ;
- Meilleure articulation des temps entre vie professionnelle et vie privée.

#### **Organismes porteurs de projet cibles :**

- Branches et fédérations professionnelles, syndicats de salariés, institutions représentatives du personnel
- Entreprises, fédérations et syndicats patronaux
- Chambres consulaires, OPCO
- Têtes de réseau nationales / Associations.

#### **Bénéficiaires visés par ces actions :**

Entreprises, structures associatives, branches professionnelles, chambres consulaires, collectivités territoriales, OPCO, partenaires sociaux, ARACT...

#### **Projets non éligibles au regard de l'appel à projets :**

- projets d'appui aux personnes ;
- projets d'accompagnement de personnes bénéficiaires d'un congé parental ou d'une PreParE, (nouveau dispositif) (axe 1 du PON);
- projets orientés vers la lutte contre les discriminations ;
- projets favorisant la diversification des choix et l'accès à la formation initiale des jeunes filles ;

## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.5

• L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs

OS 3

• Former les actifs occupés (salariés, entrepreneurs indépendants...) qui bénéficient le moins de la formation, en particulier les moins qualifiés, les femmes et les seniors

Assistance aux personnes

### Typologie d'actions :

**a) Les actions permettant de réunir les conditions et prérequis d'un accès effectif à la formation.**

**b) Les actions destinées à la construction de parcours intégrés de formation et à la valorisation des compétences acquises :**

- Meilleure articulation entre le projet de formation et le projet professionnel en prenant en compte les phases amont et aval de l'action de formation et en recherchant la combinaison des étapes. Par exemple, les outils d'aide à la définition du projet professionnel, le diagnostic pré-formatif, la modularisation et l'adaptation des sessions de formation, la valorisation des compétences acquises à l'issue de la formation...;

- Soutien aux actions de formation individuelles et collectives en vue de l'acquisition et de la maîtrise des savoirs de base dans une perspective de construction de parcours articulées avec le projet professionnel par exemple, en adaptant l'offre de formation savoirs de base aux contextes professionnels ad hoc....

**c) Le soutien aux actions relevant du plan de formation et de la professionnalisation ciblant tout particulièrement les actions de formation qualifiante et certifiante y compris pour les salariés en contrats aidés. Les actions relevant du congé individuel de formation CPF de transition seront éligibles dans ce cadre.** Les actions de formation qualifiante et certifiante de nature à renforcer les compétences des salariés dans le domaine des technologies de l'information et de la communication s'inscrivent également dans ce cadre.

**d) Le développement de l'ingénierie de formation :**

- Démarches innovantes permettant de faire évoluer les référentiels des compétences susceptibles d'être acquises, soit en formation, soit par la validation des acquis de l'expérience ;

- Appui au développement de modalités adaptées pour la certification des compétences : certification des compétences acquises sur le poste de travail, modularité des référentiels de formation, développement des démarches de certification des compétences transversales et transférables....

### Changements attendus :

Améliorer l'accès à la formation des salariés, notamment des salariés les moins qualifiés, des salariés de plus de 54 ans, des femmes, des travailleurs handicapés, des salariés en situation d'emploi instable (contrats à durée déterminée, contrats aidés, intérim...).

### Organismes porteurs de projet cibles :

Entreprises, structures associatives, OPCO, OPACIF, partenaires sociaux, ARACT,...

### Publics cibles :

Salariés, entrepreneurs, indépendants qui bénéficient le moins de la formation, en particulier mais pas exclusivement salariés de bas niveau de qualification, salariés de plus de 54 ans, femmes, travailleurs handicapés, salariés en situation d'emploi instable, travailleurs indépendants, entrepreneurs...

## RAPPEL DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Pi 8.6

• Vieillessement actif et en bonne santé

OS unique

• Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise visant notamment à améliorer les conditions de travail des séniors

**Assistance aux structures**

### Typologie d'actions :

Les actions de mobilisation des acteurs économiques et sociaux sur les enjeux du vieillissement actif ;

- Le développement d'outils, de pratiques et de plans favorables au maintien dans l'emploi des séniors : gestion des deuxièmes parties de carrière, amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste de travail, aménagement du temps de travail...), intensification du dialogue social (notamment prise en compte de la thématique des séniors dans la négociation collective)...
- L'appui à la mise en place des dispositifs publics qui permettent de valoriser l'expérience et les compétences des séniors : tutorat, parrainage...
- Les actions visant la sécurisation des trajectoires professionnelles des séniors, en liaison notamment avec la transmission des savoirs et savoir-faire ;
- Le lancement et la mise en œuvre d'actions expérimentales et innovantes relatives au vieillissement actif.

### Changements attendus :

Mettre en place des stratégies de gestion des âges en entreprises et au niveau territorial, afin de maintenir les séniors dans l'emploi.

### Organismes porteurs de projets cibles :

Établissements publics, entreprises, structures associatives, groupements d'entreprises, OPCO, branches professionnelles, partenaires sociaux, ANACT et ARACT...

### Publics cibles :

Salariés séniors âgés de plus de 54 ans

## V - RÈGLES SPÉCIFIQUES DE L'APPEL A PROJETS

### A - conditions préalables à l'examen du dossier

Pour pouvoir prétendre à être examiné en comité de sélection, les projets présentés devront respecter les critères suivants dans un premier temps :

- Les projets retenus sont ceux de type « soutien aux personnes » ou « soutien aux structures » selon l'objectif spécifique visé par le projet, ils doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national Emploi-Inclusion et dans le périmètre géographique du versant Nord de la région Hauts-de-France ;
- Seuls les dossiers présentant une demande supérieure ou égale à 50 000 € de crédits FSE par année sont considérés comme recevables ; excepté les demandes positionnées sur l'O.S 2.8.5.2 pour lesquels le seuil est abaissé à 25 000 € de FSE par année.
- Le taux d'intervention FSE maximal est fixé à 60% du coût total éligible du projet sous réserve des régimes d'aide publique. Un projet présentant une demande de subvention avec un taux de cofinancement FSE supérieur à 60,00 % sera automatiquement refusé ;
- La période de réalisation du projet devra impérativement débuter après le 1er janvier 2019. La demande initiale ne pourra être programmée au-delà du 31 décembre 2020 et ne pourra excéder une durée maximale de 36 mois. Néanmoins, en fonction des crédits résiduels et sur demande du porteur, le service instructeur, en opportunité, pourra accepter une prolongation d'opération sur l'année 2021 ;
- La pluri-annualité des opérations étant souhaitée, la période de réalisation et de conventionnement ne peut être inférieure à douze mois ;

### B. Comité de sélection

Si nécessaire, un comité de sélection pourra être réuni afin d'examiner les demandes déposées dans le cadre de cet appel à projets. Tout projet respectant les conditions préalables à l'examen du dossier (énoncés ci-dessus) sera étudié au sein de ce comité réunissant le service FSE, les services métiers de la DIRECCTE intervenant sur le champ des politiques de l'emploi (Direction régionale et Unités départementales), voir d'autres partenaires susceptibles de nous apporter un avis objectif (Conseil Régional, Conseils départementaux etc.), au regard des critères de sélection retenus ci-dessous.

Les structures bénéficiant d'ores et déjà de crédits FSE-IEJ et ou FSE ou en cours d'instruction favorable et dont les projets présentés se rapprochent substantiellement des thématiques et/ou des publics cibles visés par ce programme opérationnel spécifique ne seront pas prioritaires.

Nous informons les structures déposant plusieurs demandes de subvention (axe 1 et/ou axe 2) qu'un arbitrage pourra être opéré en fonction des crédits disponibles. Une demande de subvention pourra potentiellement ne pas être financée.

### Critères de sélection retenus :

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet
- La simplicité de mise en œuvre
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés
- Capacité à mener le projet et à gérer les obligations inhérentes à la gestion du FSE, notamment au regard de la ou des opérations identiques d'ores et déjà menée(s) (bilan quantitatif et qualitatif à fournir)
- Capacité à mettre en place des actions de repérage et à nouer des partenariats avec les différents acteurs du repérage. Les opérateurs dont les partenariats sont opérationnels seront privilégiés
- Le cas échéant, l'avis de l'unité départementale sur le projet peut être sollicité
- Qualité du projet présenté avec mise en perspective des difficultés de mise en œuvre rencontrées précédemment et modifications envisagées pour remédier à ces difficultés. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active
- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable
- L'articulation des fonds
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation

### **C - Recevabilité de votre demande de subvention**

Afin de déclarer votre demande de subvention recevable, le service FSE examine si l'ensemble des pièces du dossier sont présentes au moment du dépôt de la demande de financement.

Le gestionnaire doit ensuite vérifier la recevabilité de la demande, c'est-à-dire s'assurer que les documents joints correspondent à leur définition.

Si un ou plusieurs documents ne sont pas recevables, une demande de complément est envoyée au porteur de projet sous la forme d'un courrier électronique via « Ma démarche FSE ».

**Attention, la recevabilité de la demande est une étape technique purement administrative de Ma démarche FSE. Celle-ci ne présage en rien de la validation de votre demande de financement par le service FSE mais est une étape obligatoire pour poursuivre le travail d'instruction, que celui-ci conclut à un avis favorable ou défavorable.**

Après validation de ces trois étapes, l'instruction de votre projet débutera. L'instruction des dossiers non retenus en comité de sélection conclura à un avis défavorable.

## VI - REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

### 1. Textes de référence

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et son rectificatif publié au JOUE du 26 juillet 2016
- Règlement(UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n o 1296/2013, (UE) n o 1301/2013, (UE) n o 1303/2013, (UE) n o 1304/2013, (UE) n o 1309/2013, (UE) n o 1316/2013, (UE) n o 223/2014, (UE) n o 283/2014 et la décision n o 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n o 966/2012
- Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD)
- 
- Programmes Opérationnels Nationaux
- Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- Décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes
- Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique

### 2 - Critères d'analyse de l'opération en cours d'instruction

En cours d'instruction, l'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE
- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation)
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE

**Attention : Les porteurs de projets présentant une demande de cofinancement FSE pour la reconduction d'une opération doivent impérativement présenter une évaluation quantitative ET qualitative de l'opération précédemment cofinancée. Cette évaluation devra être synthétisée dans le dossier de demande en réponse à la question : « Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet ».**

### **3 - Règles d'éligibilité des dépenses**

Toutes les dépenses doivent être raisonnables et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

**Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :**

- Elles sont **LIÉES ET NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION SÉLECTIONNÉE ET SONT SUPPORTÉES COMPTABLEMENT PAR L'ORGANISME** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des **PIÈCES COMPTABLES PROBANTES**, à l'exception des forfaits (CF 3.3) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre ;
- Elles sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité. Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI. Chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire ;
- Le décret et l'arrêté en date du 8 mars 2016, cités ci-dessus, précisent les conditions d'éligibilité des dépenses des quatre fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ; l'arrêté modificatif du 25 janvier 2017.
- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.
- Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (FESI).

Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), l'autorité de gestion déléguée retient les principes et critères suivants qui seront appliqués au stade de l'instruction des dossiers :

#### **- Dépenses directes de personnel :**

- Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE : L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE/IEJ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est, en conservant comme référence pour fixer ce plafond un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année (soit 1,6%), le plafond de salaire pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé.

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE.

Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE.

- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) **sont par principe inéligibles** au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation. En fonction des dossiers et des spécificités attenantes à certains d'entre eux, le service gestionnaire pourra, si cela est dûment justifié et retracé, assouplir ce principe.
- Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne **doivent pas être inférieurs à 10%**.

#### - Dépenses directes autres que les dépenses de personnel :

Le principe veut que les dépenses de ce poste doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. (Exemple : l'achat ou la location d'un ordinateur pour un salarié à temps incomplet sur l'opération ne sera pas pris en charge dans les dépenses directes de fonctionnement) Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être, par principe, qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Après discussion avec le porteur de projets, une clé pourra être, **dans des cas très exceptionnels** acceptée (pour les dépenses de loyer par exemple).

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

Les dépenses de fonctionnement pouvant se confondre avec les frais généraux de la structure (ex : affranchissement, fournitures de bureau, ...) sont par principe inéligibles et seront étudiés et validés le cas échéant, lors de l'instruction de la demande si l'instructeur considère qu'ils sont indispensables et nécessaires à la réalisation du projet. L'instructeur pourra potentiellement être amené à vérifier ou demandé qu'une section analytique comptable a été expressément créée pour isoler ces dépenses dans le système de comptabilité du bénéficiaire.

#### - Dépenses indirectes :

Elles correspondent à une quote-part des frais généraux qui ne se rapportent pas distinctement et entièrement à l'opération. Ainsi, par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées au projet FSE, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation

Exemples : les dépenses de fonctionnement communes à toute la structure telles que les charges d'électricité, de téléphone, d'entretien ou encore le loyer et les petites fournitures de bureau.

**- Dépenses inéligibles prévues par le décret n°2016-279 :**

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles les charges et les dépenses suivantes :

1° Amendes et sanctions pécuniaires ;

2° Pénalités financières ;

3° Réductions de charges fiscales ;

4° Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé ;

5° Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général ;

6° Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ; 7°

Dividendes ;

8° Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

**Auxquelles s'ajoutent les exclusions propres à la DIRECCTE HDF :**

Mobilier de bureau (tables, chaises, bureau, étagère...), gros investissements (immobilier, terrain, voiture, infrastructures, engins...)

- **Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration** doivent être **raisonnables** et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens. Les frais de restauration ne pourront excéder 20 €, tandis que les chevaux fiscaux relatifs à un véhicule ne pourront être pris en compte au-delà de 9 chevaux.

Pour chaque dépense déclarée en dépense directe, son lien, sa nécessité avec l'opération, sa réalité et son acquittement doivent systématiquement être constatés. Des éléments supplémentaires seront demandés notamment pour les frais de déplacement, les achats d'équipement et de location. Par ailleurs, en fonction du montant et de la nature de la dépense, des preuves de mise en concurrence seront demandées soit lors de la phase instruction, soit lors du CSF.

#### **4 - Forfaitisation des coûts indirects**

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007- 2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects et d'un régime de coûts standards unitaires.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

Les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- **Option 1** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels, augmentées de **40 %**. Ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. Attention, dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier de ses autres dépenses dans sa demande de subvention.

- **Option 2** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes liées aux participants) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculés sur la base de **20 %** des dépenses directes de personnel et de fonctionnement. Ce taux ne peut pas s'appliquer aux opérations :

- dont le coût total est supérieur à 500 000 €TTC sur 12 mois
- portées par les permanences d'accueil et d'orientation, les OPCO et l'AFPA
- dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.

- **Option 3** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculées sur la base de **15%** des dépenses directes de personnel.

Quelle que soit l'option choisie, l'instructeur pourra exiger un tableau récapitulatif des charges indirectes de la structure (par exemple un extrait du compte de résultat de l'année n-1) et le mode de calcul de la clé de répartition affectée basée sur une clé physique pouvant être vérifiée.

Le choix ultime de l'application du type de taux forfaitaire retenu appartient au service instructeur.

## 5 - Exclusion des actions de type forum

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, le cofinancement de ce type d'opérations par le FSE est exclu.

Les actions de sensibilisation, repérage, informations collectives, forum ne sont éligibles que si elles s'intègrent dans une opération ayant un périmètre et un objet plus large que ladite action de sensibilisation.

## 6 - Cofinancement du FSE

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers, il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE. Dans le cadre d'un projet avec autofinancement en contrepartie, il sera demandé en cours d'instruction une attestation sur l'honneur datée, cachetée et signée par une personne ayant délégation, indiquant qu'aucune autre ressource que celles

valorisées dans l'opération intitulée « nom du projet et n° MDFSE » n'est affectée à celui-ci et que celles-ci ne sont pas gagées par des crédits européens de quelle que nature que ce soit.

#### **7 - Respect de la réglementation relative aux aides d'état**

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'État :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,
- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis »
- Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au SIEG « de minimis »,
- Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative au SIEG.

#### **8 - Respect des priorités transversales**

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non- discrimination ; développement durable. Les opérations ciblant particulièrement une ou plusieurs de ces priorités seront prioritairement choisies.

#### **9 - Obligation de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE**

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission Européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

#### **10- Respect des principes de la commande publique**

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

L'article 9 de la convention précisera ces éléments auxquels seront soumis les bénéficiaires de FSE.

Vous trouverez davantage de détails sur les obligations de publicité en cliquant sur ou recopiant ce lien :

<http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

#### **11- Indicateurs de résultat et de réalisation**

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site : <https://ma-demarche-fse.fr>

Attention le questionnaire de collecte des données participants a été modifié au regard du RGPD « Règlement général sur la protection des données » et la loi d'application française n°2018-493 du 20 juin 2018. Celui-ci est mis à disposition sur le site internet de la Direccte – rubrique FSE

## **12– Obligation de suivi des participants et collecte des pièces justificatives de l'identité et statut du participant**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification etc)

Le bénéficiaire à l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités et aux participants énoncés ci-avant. Un barème de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires est appliqué. Les modalités de correction seront définies à l'article 13.3 de la convention, si le projet est éligible et retenu.

**De plus, l'attention des bénéficiaires est portée sur le fait que des justificatifs permettant d'établir l'identité des participants seront exigés lors des contrôles. Il appartient donc au porteur de projet de mettre en place dès le début de son opération une procédure interne de collecte de ces pièces. De même, en fonction de la qualité du participant (demandeur d'emploi inscrit ou non à pôle emploi, inactif, salarié, habitant Quartier politique de la ville etc) visé dans le projet, des pièces justificatives probantes permettant de vérifier cette qualité seront à fournir lors des contrôles.**

**Ci-dessous une liste non exhaustive d'exemples de types de pièces permettant de justifier de l'identité et de la qualité du participant :**

- **Pour tous les participants : Une pièce d'identité (CNI, Passeport, permis de conduire, etc)**
- **Pour les participants demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi : carte pôle emploi ou attestation pôle emploi ou justificatifs de versement de l'ARE (ces documents doivent être récents par rapport à la date d'entrée dans le projet et datant de moins de 3 mois).**
- **Pour les participants inactifs :**
  - **Étudiants ne travaillant pas en complément de leurs études : carte d'étudiant de l'année scolaire d'entrée dans le dispositif, avis d'imposition ou déclaration des revenus imposés,**
  - **Retraités ne travaillant pas en complément de leur retraite : document de la caisse de retraite concernée attestant de la date de mise en retraite, avis d'imposition ou déclaration des revenus imposés,**
  - **Hommes et femmes au foyer : avis d'imposition ou déclaration des revenus imposés ou autre document officiel permettant de justifier de la non-activité,**

- **Personnes en incapacité de travailler : attestation d'incapacité de travailler (CPAM, MDPH ou autre organisme agréé)**
- **D'autres documents seront à prévoir en fonction du statut du participant par rapport au dispositif qu'il intègre (travailleur à temps partiel subi, résidant QPV, diplôme, handicap...**

## **VII - MODALITES ADMINISTRATIVES**

### **1 – Calendrier**

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés entre le 16 décembre 2019 et le 23 février 2020 minuit